



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique GLYFORT PRET A L'EMPLOI**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation GLYFORT PRET A L'EMPLOI est un herbicide composé de 7,2 g/L de glyphosate, se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010290).

L'usage est le désherbage en zones cultivées, avant mise en culture, en arboriculture fruitière, de la vigne, des parcs, jardins et abords non plantés, à la dose de préparation de 15 à 60 mL/m², ce qui correspond respectivement à 0,108 à 0,432 g/m² de glyphosate, à raison d'une à quatre applications par an maximum. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la gamme ARYSTA LIFESCIENCE.

Il conviendra cependant de corriger la valeur de délai avant récolte (DAR) apparaissant sur l'étiquette, celle-ci ayant été fixée à 30 jours après le réexamen des préparations à base de glyphosate qui fait suite à l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CE.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), les étiquettes des gammes PARCOUR et UNIVERS JARDIN ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les usages en zones cultivées, en arboriculture fruitière et vigne.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0961 et 2007-1152 de la préparation GLYFORT PRET A L'EMPLOI pour :

- *la gamme ARYSTA LIFESCIENCE pour le désherbage en zones cultivées, avant mise en culture, en arboriculture fruitière, de la vigne, des parcs, jardins et abords non plantés*
 - *pour les gammes PARCOUR et UNIVERS JARDIN, uniquement pour le désherbage avant mise en culture*
- présentée par ARYSTA LIFESCIENCE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.*

Pascale BRIAND